



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Novembre 2018 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

\*\*\*\*\*

### Forfaits hors délais :

**U18 D2 – Poule A**

**N° du match : 21018520 : Mehun OL (1) – Vierzon Chaillot SL (1) du 10/11/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'OL Mehun**, du 09/11/18 à 23h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun OL (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'OL Mehun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**U13 D2 – Poule B**

**N° du match : 21018239 : Henrichemont Menetou Us (1) – Bourges 18 U13 (3)  
du 10/11/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Us Henrichemont Menetou**, du 10/11/18 à 10h03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Henrichemont Menetou Us (1)** (0 – 3 et – 1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Bourges 18 U13 (3)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Henrichemont Menetou Us**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Forfait sur place :**

**Critérium U11 Niveau 3 – Poule C**

**Bourges Gazelec – Us Lunery Rosières – Groupement C2L – Bourges Foot du  
10/11/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club du **Groupement C2L**, du 10/11/18 à 17h06 déclarant que le Club de **Bourges Foot** n'a pas assuré le Critérium par manque d'effectif,

Par ces motifs :

Décide de déclarer **Bourges Foot (2)** Forfait pour ce Critérium.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bourges Foot** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et demande au secrétariat de répercuter les frais de déplacements des 3 clubs au **Bourges Foot**.

\*\*\*\*\*

### **Educateur non déclaré :**

<b>Départemental 2 – Poule B</b> <b>CA Guerchois (1)</b>
---

Considérant que les clubs pour l'encadrement technique des équipes en Départemental 2 ont l'obligation d'avoir un entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires (cf. Statut des éducateurs et entraîneurs).

Considérant que les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match officiel, encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Considérant que le club du CA Guerchois n'est pas en adéquation avec ce règlement,

Par ces faits, la Commission inflige une amende de 50 € pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Guerchois Ca (1) / Dun Us (1) du 11/11/18.

\*\*\*\*\*

## **Réclamation d'après-match :**

### **Départemental 1**

**N° du match : 20599649 : Santranges Fc (1) – Aubigny Sur Nère Es (1) du 11/11/18**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation irrecevable en la forme, une réclamation ne concerne que la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs (Art. 187 des RG de la F.F.F)

Par ce motif :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Santranges Fc (1) – Aubigny Sur Nère Es (1) : 3 - 2

Porte à la charge du club de **Aubigny Sur Nère Es** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

\*\*\*\*\*

## **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

\*\*\*\*\*

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 11/11/18 :

Date du	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
11/11/18	Départemental 4	A	St Hilaire Asfr (1)	E.Vailly/Santranges (2)	Pas de récupération le jour du match
11/11/18	Départemental 5	B	St Amand As (4)	Loire Val d'Aubois (2)	Pas de réponse au mail

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du	Champ.	Poule	Match		Echéance
11/11/18	Départemental 4	A	St Hilaire Asfr (1)	E.Vailly/Santranges (2)	10/02/19
11/11/18	Départemental 5	B	St Amand As (4)	Loire Val d'Aubois (2)	10/02/19

\*\*\*\*\*

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

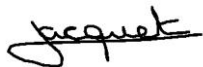
**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :  
[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n\\_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1)

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

\*\*\*\*\*

Le Président de la Séance,

  
Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,

  
Jean-Claude CLOUVET